



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité urbanisme risques**

Gap, le **07 AVR. 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Madame la présidente
de la communauté de communes
de Serre-Ponçon
14, espace Delaroche
05200 Embrun

Objet : Schéma de cohérence territoriale de Serre-Ponçon – avis de l'État sur le projet arrêté

Pièces jointes : 1 avis sur projet arrêté (29 pages et une carte)

Dans le cadre de l'association des services de l'État à la démarche d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon, vous m'avez adressé, pour avis, le 6 janvier 2026 le projet de SCoT arrêté en conseil communautaire le 9 décembre 2025.

Je tiens à souligner le soin apporté à la mise en œuvre des modalités d'association des services de l'État et ce tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet.

L'avis de l'État ci-joint sur le projet arrêté de SCoT résulte de l'analyse des documents constitutifs de ce schéma. Il vaut également pour la commune de Pontis située dans les Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°05-2022-10-05-00002 du 5 octobre 2022. Il rend compte notamment du respect des principes généraux énoncés au travers des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que du respect des objectifs et des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont la modification a été approuvée le 3 juillet 2025. Cet avis s'inscrit dans la continuité de la note d'enjeux de l'État et des remarques formulées par les services de l'État dans le cadre des réunions des personnes publiques associées que vous avez organisées.

Ce projet arrêté répond dans sa globalité aux grands enjeux que doit relever le territoire de Serre-Ponçon en termes d'aménagement. Il s'inscrit notamment dans une démarche positive en matière de lutte contre l'étalement urbain et d'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que dans la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à horizon 2050. Il précise les modalités d'application de la loi littoral. Enfin, il décline

notamment les objectifs les plus structurants du document d'orientation et d'objectifs (DOO) à l'échelon des communes, ce qui va faciliter sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Ce projet ne comporte aucun élément de fragilité majeure. Il comporte cependant des éléments à faire évoluer qui sont détaillés dans l'avis joint. Vous pourrez répondre à l'ensemble de ces observations à l'issue de l'enquête publique sans remettre en cause les orientations de votre projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les trois observations suivantes, sans constituer une fragilité majeure, méritent cependant une prise en compte particulière :

- gestion économe de l'espace : la prescription 62 relative à l'orientation d'aménagement et de programmation « densité et formes urbaines », est à consolider afin de garantir sa bonne déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux et l'optimisation du foncier,
- offre de logements : la prescription 112 doit être complétée pour garantir le respect du SRADDET qui impose un seuil minimal de 50 % de logements abordables dans la production des logements permanents,
- préservation des espaces paysagers majeurs : la prescription 70 est à revoir avec deux niveaux de protection dont une avec inconstructibilité stricte.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur ce projet de SCoT arrêté, sous réserve de répondre à ces trois principales observations.

J'appelle votre attention sur le fait que ce schéma, une fois approuvé, fera l'objet d'un contrôle de légalité qui portera à la fois sur le fond mais également sur la forme. Ce présent avis ne préjuge pas des conclusions du contrôle de légalité.

Mes services, et notamment la direction départementale des territoires, restent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Le Préfet,

Le Préfet,

Philippe BAILBÉ



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité urbanisme risques**

Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale de Serre-Ponçon AVIS DE L'ÉTAT

Date d'arrêt du projet de SCoT :

09/12/25

Date de réception des documents au sein des services de l'État :

06/01/26

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce schéma de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Les services de l'État ont été étroitement associés à chaque étape de ce projet de SCoT afin de garantir sa conformité aux orientations nationales et aux objectifs d'intérêt général.

Le périmètre du SCoT concerne les deux départements, Hautes-Alpes et Alpes-de-Hautes-Provence. Le préfet des Hautes-Alpes est le coordonnateur pour les deux départements.

Les services de l'État ont transmis en 2023 à la communauté de communes de Serre-Ponçon la note d'enjeux pour le SCoT et son complément technique, qui présentent chaque enjeu prioritaire décliné sur ce territoire. Puis le « porter à connaissance » de l'État a été adressé en 2024.

Au cours des deux réunions personnes publiques associées (PPA) en 2024 et 2025, les services de l'État ont formulé leurs premières observations sur ce SCoT afin de sécuriser juridiquement ce document d'urbanisme et de renforcer sa cohérence avec les objectifs de développement durable.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de SCoT le 9 décembre 2025. L'avis de l'État est sollicité sur le projet arrêté du SCoT de Serre-Ponçon.

Cet avis est structuré de la manière suivante :

- un tableau de synthèse de l'avis (pages 2 et 3) mettant en avant par thématique les principales observations qui nécessitent une évolution ou une justification avant l'approbation du SCoT. Les éléments les plus importants à faire évoluer sont mis en évidence en caractères gras.

Ce tableau comporte des numéros qui font référence aux chapitres de l'analyse thématique qui constitue la suite du document.

- une analyse thématique du document d'orientations et d'objectifs (DOO) (et parfois des autres documents) du SCoT structurée en 2 sous-parties :

- la synthèse des principaux points forts ;
- les éléments à faire évoluer ou à justifier. Les observations sont présentées dans un tableau précisant les numéros de prescriptions/recommandations du DOO (ou ponctuellement des autres documents), les pages concernées, le sujet et les remarques correspondantes. Les éléments les plus importants à faire évoluer sont mis en évidence (**en gras**). Le tableau peut parfois comporter des appréciations positives (*en italique*):

Les thématiques ont été réordonnées en commençant par les thèmes les plus structurants :

- développement démographique et armature urbaine,
 - gestion économe de l'espace et limitation de l'artificialisation de l'espace,
 - politique de l'habitat et offre de logements,
- puis suivent les autres thématiques selon leur ordre dans le DOO.

SYNTHÈSE DE L'AVIS (paragraphe correspondant / évolutions-modifications - justifications à effectuer)	
<u>Éléments majeurs de fragilité</u> du projet à lever avant l'approbation du SCoT	
ex : incohérence interne forte entre le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le DOO/DAACL (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique), non respect flagrant d'un grand principe de l'urbanisme tels que le développement équilibré du territoire, la gestion économe de l'espace, la loi littoral, etc.	
Le projet de SCoT ne comporte aucun élément de fragilité majeure	
<u>Observations</u> : autres éléments à faire évoluer dans le projet avant l'approbation du SCoT Les observations principales sont indiquées en caractères gras. Elles constituent des réserves à l'avis favorable.	
1	<u>Développement démographique et armature urbaines :</u> aucun élément à faire évoluer ou à justifier
2	<u>Gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation de sols :</u> - orientation d'aménagement et de programmation (OAP) densités minimales et formes urbaines : cette prescription doit être consolidée pour garantir la bonne applicabilité de la prescription aux documents d'urbanisme locaux (DUL) et optimiser l'utilisation du foncier en espace mixte Par ailleurs, cet ensemble de prescriptions doit être précisé comme suit : - modalités de prise en compte des projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques dans la répartition de la consommation d'espace/artificialisation des sols ; - définition des jardins d'agrément ; - notion de « friches » ; - modalités de répartition des 8 ha d'espaces économiques à vocation touristique.
3	<u>Politique de l'habitat et offre de logements :</u> - compléter la prescription sur les logements abordables pour garantir le respect de la règle du SRADDET qui impose un seuil minimal de 50 % ; - expliquer la répartition des résidences principales par niveau d'armature ; - justifier le réalisme de la production de logements au regard des surfaces maximales à artificialiser et des capacités de densification estimés ; - préciser les logements vacants ; - citer les communes dont le taux de logements vacants est supérieur à 5 % ; - corriger la prescription pour permettre à toutes les communes touristiques de produire des

	logements saisonniers, et pas seulement la commune des Orres.
4	<u>Équipements, services publics et commerces de proximité, économie, DAACL :</u> - préciser à quoi correspondent les « centralités des communes » ; - les dispositions en lien avec les granulats et la requalification des carrières doivent être précisées ; - certaines autres prescriptions doivent également être consolidées (stratégie foncière, cyclo-tourisme) ; - l'annexe cartographique n°1 doit également être complétée (domaine nordique, Chadenas).
5	<u>Préservation des espaces agricoles et valorisation de la filière agricole :</u> - préciser que la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) s'applique aussi aux terres agricoles équipées à l'irrigation et que toute urbanisation de terres agricoles irriguées devra faire l'objet, en plus d'une justification détaillée, de mesures compensatoires.
6	<u>Préservation et valorisation des paysages, du patrimoine bâti et sauvegarde de la biodiversité :</u> - revoir les modalités de préservation des espaces paysagers majeurs du territoire, avec deux niveaux de protection dont une avec inconstructibilité stricte ; - regrouper la description des outils de préservation/protection des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des corridors écologiques à mobiliser dans les DUL dans une seule prescription.
7	<u>Transition énergétique, préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air :</u> - la protection des captages d'eau potable constitue un enjeu majeur de santé publique dont les collectivités locales doivent se saisir en déclinant le SCoT dans leur PLU ; - le SCoT devra éviter toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins dans les secteurs dépendant de ressources non sécurisées ou insuffisamment protégées ; - différentes pièces du SCoT laissent supposer qu'il n'y a aucun problème de dimensionnement des stations d'épuration pour le futur, ce qui n'est pas le cas compte-tenu des mises en conformité à réaliser ; - les choix d'aménagement urbains, touristiques ou économiques et de développement démographique doivent être compatibles avec la capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement existants ; - le cadre réglementaire pour tout projet de réutilisation des eaux usées traitées est à rappeler. - la localisation et l'encadrement du développement des dispositifs d'énergies renouvelables doivent être cohérents avec le document-cadre à venir et la réglementation sur l'agrivoltaïsme ; - dans les espaces protégés, l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables est traitée au cas par cas après avis de l'ABF.
8	<u>Prévention des risques naturels et technologiques :</u> - les secteurs d'exposition au bruit devront être pris en compte.
9	<u>Volet loi montagne :</u> - revoir le seuil d'exclusion à 1,5 ha des lacs de montagne par une analyse plus fine des enjeux ; - compléter les prescriptions sur les UTN locales par la prise en compte des enjeux agricoles.
10	<u>Volet loi littoral :</u> - pour les unités urbaines, préciser la priorité de la loi littoral sur la loi montagne ; - délimitation des espaces remarquables : préciser la notion de « paysages ruraux patrimoniaux » ; - sortir la zone économique de La Paroisse sur Savines-le-Lac des espaces remarquables.
11	Prendre en compte les observations diverses émises sur les différents documents du SCoT (projet d'aménagement stratégique, document d'orientations et d'objectifs, annexes, etc.)

Sauf précision contraire, toutes les références législatives et réglementaires sont celles du code de l'urbanisme.

1. Développement démographique et armature urbaine

Cette partie porte sur les orientations et objectifs suivants de l'axe 3 :

- orientation 1 : une armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux ;
- objectif 3.2.1 : permettre une croissance démographique différenciée respectueuse du SRADDET.

1.1. Synthèse des principaux points forts

Le territoire de la communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) s'illustre par une dynamique démographique élevée portée par un solde migratoire positif. Sur les 10 dernières années, le territoire de Serre-Ponçon a connu un taux de croissance annuel moyen de la population de l'ordre de + 0,9 % (+1 500 habitants entre 2011 et 2022), comme indiqué à la page 9 du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les éléments repris dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) sont cohérents avec les éléments identifiés dans le PAS.

Le DOO (p.58) ainsi que le PAS (p.32) affichent le scénario de croissance démographique retenu par les élus, soit + 0,7 % par an à l'échelle de l'intercommunalité (+0,8 % sur la première décennie puis +0,6 % sur la deuxième décennie) d'ici 2046, échéance du SCoT. Ce scénario aboutira à un accueil de 2 600 habitants supplémentaires à horizon 2046 (DOO p.58).

Cet objectif est compatible avec l'objectif de + 0,6 % de croissance affiché par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET) à l'échelle de l'espace alpin. Il constitue un compromis acceptable entre le SRADDET et la dynamique du territoire récente (+0,9 % sur la période 2011-2022 selon l'INSEE). Cet objectif est justifié, en page 143 de la « pièce 3.3 : justification des choix », notamment par « l'attractivité résidentielle et touristique ».

Cet objectif de croissance démographique est ventilé (prescription 104) selon les quatre niveaux d'armature définie à la prescription 102 :

- deux bourgs centres (Chorges et Embrun) : croissance « supérieure à la moyenne du territoire » soit +0,76 % par an ;
- quatre pôles d'appui (Châteauroux-les-Alpes, Crots, Savines-le-Lac, Baratier) : croissance « dans la moyenne du territoire » soit +0,7 % par an ;
- huit villages (Le Sauze-du-Lac, Pontis, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sanières, Saint André d'Embrun, Saint-Apollinaire, Saint-Sauveur) : maintien du dynamisme avec rééquilibrage avec une croissance de +0,58 % par an ;
- et 3 stations (Crévoux, les Orres et Réallon) : dynamique proche des villages de +0,58 % par an.

La part des villages et stations dans la croissance de la population sur 2026-2046 serait de 16 % effectivement en « rééquilibrage » par rapport à leur part sur la période 2009-2020 où leur poids démographique représentait 25 % (selon les données INSEE et nos calculs).

1.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Le projet ne comporte aucun élément à faire évoluer ou à justifier.

2. Gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation de sols

Cette partie porte sur l'orientation 5 de l'axe 1 « inscrire le territoire dans la trajectoire zéro artificialisation nette ».

2.1. Synthèse des principaux points forts

La consommation d'espace sur la période 2011-2021 est de 104 ha (DOO p.34). Sur cette base, pour la période 2021-2046 le SCoT prévoit de limiter la consommation d'espaces des sols à 84 ha, dont 52 ha sur 2021-2030 (soit une réduction de 50 % par rapport à 2011-2021), 26 ha sur 2031-2040 et 6 ha sur 2041-2046. La réduction est donc de 50 % par décennie par rapport à la décennie précédente.

Ces plafonds de consommation d'espace respectent le SRADDET qui :

- prescrit aux SCoT d'afficher par tranche de dix années un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;
- impose à ce SCoT une réduction de 49,5 % pour 2031-2021 par rapport à la période 2011-2021.

La méthodologie de calcul de la consommation d'espace « passée » sur les périodes 2011-2021 est bien expliquée dans la pièce 3.4 et s'appuie sur la comparaison des « espaces urbanisés » 2011 et 2021 tels que décrits au chapitre 2.1.1.

La méthodologie de la consommation/artificialisation « future » dans les documents d'urbanismes locaux est également précisée dans la prescription 60 et en page 38 : il s'agit des espaces situés/planifiés en dehors des espaces urbanisés. Les espaces urbanisés doivent être précisés par les documents d'urbanisme locaux, à partir de l'annexe cartographique 1. A partir de 2031 les espaces artificialisés s'appuieront sur le modèle d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE).

Le SCoT précise de manière détaillée les surfaces de consommation/artificialisation à ne pas dépasser sur la période 2021-2046, en particulier dans sa prescription 64 :

- répartition de la consommation d'espace par période (2021-2031, 2031-2040 et 2040-2046) et par type d'espace (définis en pages 34-35) ;
- surfaces « mixtes » ventilées par commune en tenant compte de la garantie communale qui concerne les communes de Crévoux, Le Sauze-du-lac et Réallon ;
- surfaces « à vocation économique » ventilées à la prescription 140 ;
- surfaces « bâtiments agricoles » et « équipements structurants » mutualisées à l'échelle communautaire ; c'est pratiquement la communauté de communes qui fera l'arbitrage au cas par cas sur sollicitation des collectivités porteuses des documents d'urbanisme locaux.

La prescription 64 précise également que :

- les surfaces sont des « surfaces maximales à ne pas dépasser et non un objectif en soi » ;
- la consommation d'espace depuis 2021 devra être estimée et déduite de ces surfaces.

2.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
1.5.1 et Pr 60	34, 35 et 38	Projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïques La prise en compte des futurs projets : - photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole au sens du L111-29 du code de l'urbanisme ; - agrivoltaïques au sens de l'article L111-27, doit être précisée en termes d'espace impacté (pages 34-35) et de ventilation dans le tableau de la prescription 64. Il doit être précisé que seuls seront comptabilisés les projets ne respectant pas le décret et l'arrêté du 29/12/2023, en particulier les projets qui impacteront des espaces forestiers.

Pr 60 pièce 3.4	35 6	Déterminer les espaces urbanisés Les correctifs suivants sont à apporter : - la référence à l'annexe 4 (prescription 60) doit être remplacée par la pièce 3.4 ; - pièce 3.4 : annexe atlas de la consommation d'espace : la légende « consommation d'espace » est blanc sur blanc donc non lisible ; - prescription 60 : la définition d'espace urbanisé par les documents d'urbanisme locaux pourrait également s'appuyer sur l'annexe de la pièce 3.4 qui est sur fond photo-aérienne donc plus exploitable que l'annexe cartographique n°1. En outre la définition des « jardins d'agréments », en page 6 de la pièce 3.4 mérite d'être précisée : les cas correspondants doivent être limitatifs. A noter que la surface de ces jardins d'agrément représente une surface importante de 70 ha et entre 2 % et 11 % de la surface urbanisée 2021 des communes.
Pr 61	35-36	Capacités de densification <i>La prescription prévoit la possibilité d'appliquer un coefficient de rétention mais uniquement dans des cas limitativement énumérés et justifiés « tènement par tènement », ce qui est bien.</i> Le schéma méthodologique de détermination du potentiel de densification net de la page 89 est très utile, mais il convient de préciser à quoi correspond le potentiel de densification « brut » (a priori la totalité des espaces urbanisés) et il faut prendre en compte, à la première étape, les éventuels projets de renouvellement urbain.
Pr 61	35	Les friches Cette notion mérite d'être précisée : s'agit-il de terres agricoles en friche ? De bâtiments en friche ? Des deux ? Concernant les friches agricoles : ces friches hors reconversion devraient aussi faire l'objet d'une analyse des besoins agricoles pour les re-valoriser. Un diagnostic "coût-bénéfice" entre projets d'énergie renouvelable et projets agricoles, voir en combinant les deux (PV compatible agricole ou agriPV en relation avec le Document Cadre) devrait être mené avant tout choix. Correctif : « enveloppe urbaine » doit être remplacée par « espace urbanisé ».
Pr 62	37	OAP densités minimales et formes urbaines <i>Le SCoT impose une OAP thématique « densité et formes urbaines sur zones U et AU pour garantir l'objectif de production de logements, ce qui est un bon point.</i> Le SCoT impose « des objectifs de densité supérieurs par rapport à la densité existante (augmenter la densité moyenne à l'échelle de la commune) ». Afin de faciliter la déclinaison de cette prescription dans les documents d'urbanisme locaux, il est nécessaire de préciser : - que les documents d'urbanisme locaux devront calculer leur « densité existante » et d'indiquer clairement les modalités de ce calcul : s'agit-il d'un calcul sur la totalité de l'espace urbanisé 2021 de la commune (nombre de logements sur la totalité de la surface urbanisée) ? - qu'au sein des espaces urbanisés l'OAP devra être déclinée par secteur homogène de formes urbaines existantes. Par ailleurs, les pages 19 et 20 de la pièce 3.4 fournissent des « densités moyennes » par niveau d'armature : . 16 logts/ha pour les bourgs-centres . 11 logts/ha pour les pôles d'appuis . 8 logts/ha pour les villages

		. 26 logts pour les stations. Ces valeurs sont relativement faibles. Afin d'optimiser l'utilisation du foncier disponible, il paraît donc indispensable d'imposer dans la prescription 62 une valeur de densité minimale par commune. Cette valeur pourrait être relative (+ x % par rapport à l'existant) ou absolue et si nécessaire distinguer la densité des opérations en densification de celle en extension de l'espace urbanisé. Enfin la prescription doit être complétée sur le volet « forme urbaine », en imposant aux documents d'urbanismes locaux des réflexions et des dispositions pour garantir à la fois le respect de la densité minimale, la fonctionnalité des espaces mais également une insertion paysagère de qualité. Des critères clés pourraient être évoqués dans la prescription, hauteur minimale-maximale, type de constructions (individuelles, mitoyennes, collectifs, etc.), alignement des façades, reculs, accès, etc. L'intérêt du 3ème alinéa sur la densité sur les opérations stratégiques n'est pas clair : les exigences semblent identiques à celles des 2 alinéas précédents.
Pr 63	37	Densification des zones d'activités économiques Afin de renforcer la prescription, remplacer « au regard des capacités... » par « au regard de l'insuffisance des capacités, etc.
Pr 64	38-40	Répartition de la consommation d'espace/artificialisation des sols Il est nécessaire de préciser les modalités de répartition des 8ha d'espace économique à vocation touristique, et notamment évoquer le cas échéant les opérations déjà engagées et prise en compte dans la liste de la prescription 159.
Pr 65	41	Renaturer les espaces Pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette prescription, il convient d'ajouter que les collectivités peuvent recourir à une orientation d'aménagement et de programmation portant sur les secteurs à renaturer et d'y flécher en priorité les mesures de compensation des projets dans le cadre de leur PLU, en application du 4° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme et des articles L.163-1 et R.163-1-A du code de l'environnement.
Pièce 3.4	13	Renaturation <i>Deux espaces renaturés sur le territoire de la CCSP, sont identifiés sur la base des photos aériennes de 2009 et 2013. Ils correspondent à 0,42 ha (0,39 ha à Réallon et 0,03 ha à Baratier).</i> Il est important de rappeler que la renaturation correspond à la reconstitution des quatre fonctions des sols citées à l'article L.101-21-1 du CU : biologique, hydrique, climatique et agronomique. Il convient de vérifier que les espaces identifiés comme renaturés dans le SCoT remplissent bien ces critères.

3. Politique de l'habitat et offre de logements

Cette partie porte sur l'objectif 3.2.2 « Mettre en œuvre une politique de l'habitat permettant à tous de se loger ».

3.1. Synthèse des principaux points forts

L'objectif de production de nouveaux logements à échéance du SCoT est de 3680 dont 2900 résidences permanentes, 700 résidences secondaires, 80 logements étudiants et 80 logements saisonniers.

Un fort ralentissement de la dynamique de production des résidences secondaires est souhaité (PAS p.33) en divisant par deux la dynamique des 10 dernières années. Nos calculs confirment cette division par deux :

	1990	1999	2009	2020	2026	2045
Résidences principales (RP)	4 684	5 643	6 948	8 196	8 860	11 760
Résidences secondaires (RS)	6 908	6 414	8 100	9 405	10 200	10 900
Résidences principales+secondaires	10 782	12 057	15 048	17 601	19 060	22 660
> augmentation RS inter-périodes				+ 1 305		+ 700
> ratio RS / (RP+RS)	57 %	53 %	54 %	53 %	54 %	48 %

Selon les données INSEE (avec des hypothèses DDT pour 2026, quasi « au fil de l'eau » de la tendance 2009-2020) et nos calculs (tableau ci-dessus) :

- le ratio des RS divisées par le total des résidences principales et secondaires sera effectivement de l'ordre de 50 % (48%) ;
- la dynamique de production des RS sur la vie du SCoT (2026-2046) sera de +700 soit effectivement une quasi-division par deux par rapport à la dynamique 2009-2020 soit +1305 RS.

Cette volonté de réduire les résidences secondaires paraît réaliste du fait notamment des nouvelles dispositions de la « loi Le Meur », qui permettent de garantir des secteurs de production exclusive de résidences principales.

La répartition des logements est bien déclinée par commune, ce qui facilitera grandement la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT intègre la problématique du logement des travailleurs saisonniers, dès le projet politique du territoire : cf : orientation 3-2 du PAS qui comprend une mesure spécifique pour ce public.

L'opérationnalité de ce projet politique sur cette thématique est traduite dans le DOO, avec d'une part, la définition d'objectifs chiffrés de production de logement pour les travailleurs saisonniers (sur la commune des Orres principalement).

3.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
Pr 108	61	Production de résidences principales et croissance démographique <i>L'objectif de production de résidences principales est de « au moins 2900 »</i> <i>L'objectif de croissance de population est de +2625 habitants sur 2026-2046.</i> <i>Selon nos calculs, avec l'hypothèse d'une croissance 2020-2026 égale à celle de 2009-2020, l'atteinte des objectifs de +2600 habitants et de 2900 résidences principales aboutit à une baisse du ratio de 2,06 habitants par résidence principale en 2000 à 1,73 en 2046.</i>

		Cette évolution du ratio habitants par résidence principale paraît réaliste mais mérite d'être justifiée dans la pièce 3.3, afin de justifier le nombre de nouvelles résidences principales.
Pr 107 et Pr 110	60 à 62	Maîtriser le développement des résidences secondaires (RS) Répartition par niveau d'armature <i>La production de RS (700 au total sur le SCoT sur 2026-2046) est plafonnée par niveau d'armature dans la prescription 110.</i> Attention le ratio est indiqué par « rapport aux résidences principales ». Nos calculs montrent qu'il s'agit d'une erreur, il s'agit d'un ratio par rapport aux logements totaux. <i>Si l'on calcule le rapport de RS sur les logements totaux, par armature, à partir du tableau de la prescription 107 page 60 on obtient les résultats suivants :</i> - bourgs centres : 14 % effectivement inférieur au plafond de 15 % (prescription 110) ; - pôles d'appui : 20 % effectivement inférieur au plafond de 25 % ; - villages : 52 % effectivement situé dans la fourchette 50-60 % ; - stations : 28 % effectivement inférieur au plafond de 40 %.
Pr 107	60	Répartir les logements par niveau d'armature urbaine Cette ventilation n'est pas expliquée. La pièce 3.3 doit être complétée sur ce point.
Pr 107	60	Répartir les logements par commune <i>Cette répartition facilitera grandement la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.</i> <i>Les modalités de répartition des logements totaux sont expliquées en page 145 et 146 de la justification des choix (pièce 3.3) : pour chaque commune, les valeurs par critère sont sommées et le total est divisé par 3 pour trouver le % à affecter à la commune.</i> <i>Il faudrait préciser que les logements étudiants et saisonniers sont ajoutés après le calcul.</i> Il est nécessaire que la pièce 3.3 justifications des choix de la prescription 107 démontre le réalisme de l'ambition de la production de logements par commune au regard des autres paramètres structurants, à savoir : - les surfaces maximales à artificialiser en espaces mixtes (prescription 64 page 39) ; - les objectifs de densité minimale (prescription 62 page 37). Cela nécessitera notamment de préciser les surfaces mobilisables en densification et le nombre de logements potentiel que cela représente.
Pr 111	62	Logements vacants (LV) La définition « logements vacants » est à préciser dans la prescription : elle doit correspondre à des logements « sur le marché » et non pas à de la vacance « structurelle » (durée supérieure à 2 ans). Il serait utile de justifier le seuil de 5 % dans la pièce de justification des choix, qui ne comporte aucun élément sur cette prescription. Il serait utile de citer dans la prescription les communes dont le taux de LV est supérieur 5 % et qui sont donc concernées par la prescription.
Pr 116 Pr 107	63-64 60	Logements saisonniers <i>La prescription 116 porte spécifiquement sur la question du logement des travailleurs saisonniers, en fixant notamment :</i> - pour les stations classées de tourisme : des principes de mobilisation de logements pour ce public spécifique ; - pour l'ensemble des communes touristiques : une obligation de mise en œuvre et d'évaluation des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers signées avec l'État. <i>Ainsi que de réaliser un diagnostic pour préciser le nombre de travailleurs saisonniers « météores ».</i>

		La prescription 116 prévoit un principe de production de logements pour les saisonniers notamment « pour les communes classées en station de tourisme ». Or au vu du tableau de la prescription 107 il est prévu uniquement la production de 30 logements saisonniers sur la commune des Orres. Il est nécessaire d'indiquer clairement dans les deux prescriptions concernées que cela ne doit pas empêcher la production de logements saisonniers sur les autres communes touristiques.
Pr 112	62	Logements abordables <i>Cette prescription est en lien avec l'exigence de production d'un minimum de 50 % de logements abordables du SRADET (règle LD3-OB59) parmi la production de résidences principales.</i> La prescription devra être complétée par la liste (non limitative) des types de logements considérés comme abordables indiqués dans le SRADET. Elle devra surtout être complétée par des objectifs quantitatifs par commune pour garantir le respect de la règle du SRADET, avec un effort plus important sur les centres-bourgs. La justification de la pièce 3.3 devra être adaptée en conséquence. Elle ne peut pas s'appuyer sur la production de « logements permanents issus de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme (loi Le Meur) qui ne donne aucune garantie du caractère « abordable ».

4. Commerces, économie, emplois et stratégie d'accueil des zones d'activités économiques (dont le document d'aménagement artisanal commercial et logistique)

Cette partie porte sur les objectifs 3.3 (équipements, services publics et commerces de proximité) et 3.4 (économie à renforcer) de l'axe 3, ainsi que sur l'axe 6 (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique DAACL).

4.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT définit bien les modalités pour maintenir des équipes et services publics de proximité.

Concernant le volet commercial, il définit et localise les différentes zones commerciales (p.68 à 71) et cartographie les plus importantes dans le DAACL. Il distingue bien les vocations respectives des « centralités commerciales » et des sites d'implantation périphériques (SIP) avec pour ces dernières un seuil minimal de surface de vente afin de garantir la non concurrence avec les centralités commerciales.

Toutes les zones d'activité économique y compris celles existantes devront comporter une OAP (p.79-80).

4.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
Pr 120	65	Localisation préférentielle des équipements publics Les équipements (préciser : publics) doivent être localisés dans les « centralités des communes » : préciser si cela correspond à la définition plus précise de la page 68 « centralités commerciales ».
Pr 127	69-70	Localisations préférentielles d'implantation des commerces Les en-têtes de colonne du tableau page 70 : « achats hebdomadaires » et « occasionnels légers » semblent avoir été inversés, par rapport au tableau page 69.
Pr 140	79	Développer une offre en foncier économique complémentaire Une allocation foncière totale de 8 ha est dédié à l'extension des zones d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes. Il est important de rappeler dans cette prescription qu'il s'agit d'un plafond de consommation d'espaces , comme cela est indiqué à la prescription 64.
Pr 136	78	Mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique La mise en place de l'observation du foncier économique devra être menée en lien avec le travail de la Région.
Pièce 3.2.2	170	Les besoins en granulats La mention « carrière » doit être corrigée ou précisée car le territoire de la CCSP ne comporte aucune carrière en activité au titre des ICPE. Les exploitations sur le Boscodon et sur le Devezet relèvent de l'entretien des cours d'eau de la réglementation sur l'eau. Le schéma régional des carrières (SRC) établit un bilan de l'adéquation ressources/besoins à l'échelle du SCoT. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (« situations par rapport aux besoins à l'équilibre) la situation évaluée sur les granulats communs par le SRC indique un territoire excédentaire en 2015 et à l'horizon 2032. Le besoin en granulats communs, estimé en fonction des objectifs de développement du territoire, pourrait être mieux évalué et mis en relation avec la capacité de production (ressources primaires et secondaires), actuelle et future à une échelle d'étude adaptée (échelle du SCoT CCSP éventuellement élargie pour tenir compte de la zone de chalandise

		des matériaux). Cette évaluation pourrait permettre de préciser le dimensionnement des « pôles linéaux » en termes de capacité de traitement et de valorisation des matériaux.
Pr 147	82	Réhabiliter ou requalifier les carrières Dans le cadre des exploitations de carrière, la réhabilitation et/ou le retour à des espaces agricoles doivent être accompagnés avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'une étude préalable agricole (EPA : nouvelle disposition réglementaire issue du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016).
Pr 152	88	Développer la pratique du cyclo-tourisme Il est bien rappelé pour mémoire que les aménagements de type piste cyclable, voie douce etc. sont soumis à autorisation préalable en espace protégé, y compris en site inscrit. A noter qu'à ce jour les tronçons de pistes aménagées le long des rives du lac sont réalisés sans autorisation préalable.
Pr 155 Carte 1	89	Délimitation des domaines skiables alpins - nordiques L'annexe cartographique 1 présente les domaines alpins mais également les domaines nordiques (en rouge) : la légende doit être complétée.
Carte 1		Limitier l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques L'opération de Chadenas sur Puy-Sanières qui figure dans le tableau de la prescription doit être ajoutée sur la carte.

Pr 54	32	Recycler les matériaux La mention « carrière » doit être corrigée ou précisée car le territoire de la CCSP ne comporte aucune carrière en activité au titre des ICPE. Les exploitations sur le Boscodon et sur le Devezet relèvent de l'entretien des cours d'eau de la réglementation sur l'eau.
Pr 56	33	Gestion des déchets végétaux La problématique des déchets végétaux devrait être développée car en cas d'épisode de crue importante, la gestion des déchets de bois flottants peut représenter un enjeu fort sur le périmètre du SCoT.
Pr 58	33	Assurer le traitement des déchets Le territoire du SCoT comprend une seule installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune d'Embrun autorisée jusqu'en 2030. Il ne comprend aucune installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Donc il serait utile de préciser à quelles installations font référence : « Les sites de traitement de déchets ».
Pr 59	33	Installations de stockage de déchets inertes Il serait utile de préciser que le territoire du SCoT ne comporte aucune ISDI. Le site de Pralong est une ISDND, qui n'est plus autorisée à recevoir les déchets inertes en stockage. Donc l'alinéa doit être supprimé.
Chapitre 1.4.2	32	Installation de traitement de matériaux Il serait utile de préciser que le territoire du SCoT comporte des installations de traitement de matériaux minéraux dont la plus importante en termes de capacité est située sur la commune de Crots (Routière du Midi).

5. Préservation des espaces agricoles et valorisation de la filière agricole

Cette partie porte sur l'objectif 3.4.3 « Assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole ».

5.1. Synthèse des principaux points forts

La préservation des terres agricoles constitue un enjeu stratégique majeur pour la sécurité alimentaire, la souveraineté territoriale et le développement rural durable. Le SCoT traite cette thématique ainsi que celle de la valorisation de la filière agricole au travers de l'orientation 3.4 du PAS, relative à une économie à renforcer et à adapter. Ainsi le PAS a pour objectif d'assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole sur le territoire de Serre-Ponçon. Pour ce faire, le DOO comprend des prescriptions et des recommandations pertinentes visant à :

- protéger les terres agricoles à fort potentiel agronomique, dont les terres irrigables via le maintien et l'entretien des réseaux d'irrigation, en compatibilité avec la règle LD2-OBJ49A du SRADDET ;
- préserver le pastoralisme qui contribue à l'entretien des paysages, à la prévention des incendies, à la biodiversité et au maintien d'une économie rurale vivante ;
- assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles en travaillant notamment sur le foncier ;
- accompagner les initiatives de valorisation des produits locaux (obtention de labels de qualité, mise en place de circuits courts et de vente à la ferme, inscription dans le projet alimentaire territorial départemental) ;
- anticiper les effets du changement climatiques sur les productions agricoles.

L'artificialisation des sols ou le changement d'usage des terres agricoles entraîneraient une perte irréversible de la capacité productive et fragiliseraient les exploitations existantes. À ce titre, le SCoT a localisé et cartographié les espaces à potentiel agricole (prescription 163) et les espaces agricoles sensibles à protéger (prescription 165) en annexe cartographique n°2 « Paysage et agriculteur ».

5.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Le sujet de l'agrivoltaïsme et des installations photovoltaïques au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale est évoqué dans le SCoT ; il représente une opportunité intéressante pour le développement des énergies renouvelables. Pour concilier la préservation des terres agricoles et la production d'énergies renouvelables, il est important de mentionner dans le DOO que le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques, hors projets agrivoltaïques, sur les terrains agricoles, naturels et forestiers pour les Hautes-Alpes sera approuvé par arrêté préfectoral courant 2026. Les collectivités territoriales devront ensuite veiller attentivement à préserver un équilibre harmonieux entre ces deux objectifs dans leurs documents d'urbanisme locaux, pour localiser et encadrer le développement de dispositifs en énergies renouvelables (cf. prescription 36), en cohérence avec le document cadre.

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
Pr 161	92	Établir un diagnostic agricole La liste des AFP (associations foncières pastorales) sur la commune avec les opportunités de les modifier ou non suivant les projets agricoles est à ajouter aux éléments à mettre en avant lors de réalisation du diagnostic agricole dans le cadre des documents d'urbanisme. S'il n'y a pas d'AFP, ce diagnostic pourrait mettre en évidence l'utilité de constituer une AFP en fonction des besoins agricoles et du fonctionnement pastoral de la commune, ce qui faciliterait la mise en œuvre de la recommandation 48.
		Éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles

Pr 162	92-93	Dans cette prescription, il convient d'ajouter les mentions suivantes : - au 1^{er} alinéa, les enjeux « énergétiques (dont les projets agrivoltaïques et les projets d'installations photovoltaïques au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole selon le document-cadre) » ; - après le 3^e alinéa, « Pour rappel, conformément à l'arrêté préfectoral n°05-2020-11-19-009 du 19 novembre 2020, suivants certaines conditions, certains projets sont soumis à une Étude Préalable Agricole dès lors que le seuil d'impact est supérieur ou égal à 1 ha. » Cette prescription doit préciser que la séquence « éviter – réduire – compenser » s'applique aussi aux terres agricoles soumises à l'irrigation étant donné que le « renforcement de l'irrigation » est évoqué comme compensation possible. Cet exemple pourrait être davantage développé en mentionnant qu'afin de rétablir le potentiel agricole irrigable sur le territoire communal, la collectivité pourrait notamment accompagner l'émergence de projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles notamment au regard des évolutions liées au changement climatique. Il faut faire référence à l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » (au lieu de 1) qui identifie les espaces agricoles du territoire.
Pr 163	93	Identifier les terres agricoles - Il faut faire référence à l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » (au lieu de 1). - La lisibilité des espaces agricoles, pastoraux et des espaces agricoles sensibles identifiés dans cette annexe cartographique est à améliorer, pour éviter toute confusion en particulier en cas de superposition avec les espaces paysagers majeurs de la prescription 70. - Le dernier alinéa « Permettre la reconquête des espaces délaissés par l'agriculture » est à compléter par « des combinaisons avec des projets agrivoltaïques pourront être éventuellement recherchées si cela s'avère opportun ».
Pr 164	93-94	Encadrer la constructibilité en zone agricole (hors espaces agricoles sensibles) La mention « Laisser la possibilité d'exploiter les gisements en matériaux dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux » est à compléter par « La réalisation d'une étude préalable agricole (EPA) est obligatoire pour tout projet de carrière nécessitant une étude d'impact environnementale et impactant une surface supérieure à 1 ha ».
Pr 165	94	Protéger les espaces agricoles sensibles Entre "...espaces agricoles sensibles communaux." et "Dans ces secteurs l'inconstructibilité...", il faut ajouter: ". Après analyse, les terres pouvant être considérées comme irriguées doivent se voir appliquer la prescription 166 plus stricte. D'autre part il convient de supprimer la référence à l'article L122-10 qui ne comporte aucune liste d'aménagement et construction. Enfin il faut noter qu'une petite partie de ces espaces est concernée par nos propositions de qualification en "espaces paysagers majeurs" strictement inconstructibles (type 1) notées à l'observation sur "l'annexe carto 2" qui suit l'observation sur la prescription 70.
Pr 166	94	Protéger les systèmes d'irrigation et les terres irriguées La règle LD2-OBJ49A du SRADDET demande d'éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation. Toutefois un assouplissement peut être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation agricole. La prescription 166 prévoit que « les terres agricoles irriguées devront être préservées de toute forme d'urbanisation, sauf justification détaillée... ». Cette prescription doit préciser que toute urbanisation de terres agricoles irriguées devra faire l'objet, en plus d'une justification détaillée, de mesures compensatoires prévues par la prescription 162. La mise en œuvre d'une étude préalable agricole et des dispositions de compensation collectives agricoles pourraient également s'appliquer si le projet d'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation venait à remplir les conditions requises.

Pr 169	95	Préserver le pastoralisme L'ouverture des espaces intermédiaires est à mettre en relation également avec les obligations légales de débroussaillage (OLD).
Pr 170	95	Faciliter la valorisation des produits locaux La mention « Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront laisser la possibilité de développement d'activités annexes pour permettre la diversification de l'activité agricole, notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricole » est à compléter par « s'ils sont liés directement à la valorisation de la production agricole de l'exploitation ».
R 49	96	Anticiper les effets du changement climatique sur les productions La mention entre parenthèses « ombrage » est à compléter par « naturel ou projets agrivoltaïques expérimentaux ».
R 52	96	Développer une politique agricole intercommunale La mention « accompagnement des transitions agroécologiques » est à compléter par « et agroénergétiques (projets agrivoltaïques, biogaz) ».

6. Préservation et valorisation des paysages, du patrimoine bâti et sauvegarde de la biodiversité

Cette partie porte sur l'objectif 2.2 « Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux », et l'objectif 2.1 « Un paysage majestueux à préserver ».

6.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT traite de la préservation des paysages et de la sauvegarde de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux dans les orientations 2.1 et 2.2 du PAS.

Le DOO décline en prescriptions et recommandations, les objectifs du PAS visant à :

- maintenir les équilibres et la composition des paysages ;
- préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine qui fondent le caractère du paysage ;
- améliorer la qualité des espaces bâtis ;
- protéger les espaces naturels les plus sensibles ;
- consolider les fonctionnalités écologiques.

Le SCoT propose un diagnostic du paysage et du patrimoine (pièce n°3.5.13) de qualité.

Le SCoT traite de la sauvegarde de la biodiversité au travers des prescriptions 86 à 101.

La prescription 86 pose le principe de « *Justifier de la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme locaux* », et que cette démarche devra s'appuyer sur un état initial de l'environnement exhaustif au moyen d'études de terrain permettant d'affiner et de préciser les enjeux du SCoT ainsi que de démontrer que les sites de projet retenus sont ceux de moindre impact.

Le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité et des zones humides est rappelé. La réalisation de certains aménagements et constructions est toutefois possible et encadré par les prescriptions 90, 91, 93 et 94. De plus, les prescriptions 89 et 97 demandent aux documents d'urbanisme de traduire les secteurs à préserver (corridors écologiques et réservoirs identifiés par le SCoT) via des outils opérationnels du type orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue », classement en zonage A ou N, définition d'espaces boisés classés (EBC), ou mise en place de protection au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui est pertinent.

6.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Certains points méritent d'être renforcés ou complétés pour une meilleure application dans les documents d'urbanismes locaux et garantir le maintien de la grande qualité paysagère de ce territoire.

L'amélioration attendue des prescriptions du DOO en matière de paysage passe par 3 niveaux :

- à la marge, l'écriture de compléments dans la rédaction des prescriptions, proposés ci-dessous ;
- la **création de deux niveaux de protection pour la Prescription 70** « Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon », en créant une nouvelle prescription en déclinaison ou une sous-catégorie, en se basant sur la cartographie qui devra distinguer 2 type de zones ;
- l'apport de compléments sur la cartographie n°2 paysage et agriculture sur des secteurs listés ci-après.

Le Diagnostic Paysage et Patrimoine doit être la « référence systématique » pour toutes les prescriptions de l'axe 2. Il est recommandé de s'y référer pour tout document d'urbanisme.

Pour renforcer la lisibilité du chapitre 2.2 « Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux », il est nécessaire de regrouper la description des outils de préservation/protection dans les DUL dans une seule prescription, à placer à la fin de chapitre. Celles-ci remplaceront notamment les prescriptions 89 et 97 tout en reprenant les mêmes outils (OAP, classement spécifique en zone A ou N, etc.). Les espaces concernés devront être cités (a minima tous les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les corridors écologiques).

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
Pr 68	43	Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables Il faut faire référence à l'annexe cartographique 2 « Paysage et agriculture » du DOO qui identifie les cônes de vue à protéger dans sa légende au lieu de l'annexe 1.
Pr 70	43	Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon La légende correspondante doit être corrigée : elle est représentée sur fond kaki alors que des espaces agricoles (fond jaune) sont également concernés. L'objectif de cette prescription est de permettre la protection des espaces paysagers majeurs du territoire avec pour principe l'inconstructibilité. Or la rédaction de cette prescription prévoit des exceptions importantes à cette inconstructibilité, qui apparaissent comme incompatibles avec la préservation de ces espaces. Cette prescription doit être retravaillée avec les pistes de travail suivantes : - définir des sous-secteurs « strictement inconstructibles » soit « de type 1 », avec comme seules exceptions l'extension limitée des constructions existantes et la mise en valeur du patrimoine ; ces secteurs recouperont notamment : . les secteurs actuellement inconstructibles des PLU applicables (zonages A protégés notamment) ; . les secteurs en covisibilité avec le lac, en tenant compte de la proximité au lac. - sur les secteurs restants « de type 2 », donc « non strictement inconstructibles » préciser l'encadrement des serres et des zones de création de « nouvelles exploitations agricoles », idéalement au niveau du SCOT ou par défaut à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, par exemple par des réflexions sur la localisation, des limitations de surface, un encadrement architectural (avec comme référence les prescriptions complémentaires proposées ci-dessous pour la prescription 72) ; un travail avec les services référents (UDAP, CAUE, DDT) est recommandé. Pour la rédaction, il serait utile de rajouter « Les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie des zones agricoles et à distance des axes routiers principaux et de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée pour limiter l'impact sur le potentiel agricole et paysager du site ».
Annexe carto. 2		Cartographie des paysages majeurs du SCOT <i>Globalement :</i> - les grands ensemble agricoles « de versant » à forts enjeux (les Puy, Le Sauze, Prunières) ont manifestement été pris en compte et sont identifiés comme « espaces paysagers majeurs » ; - les ouvertures visuelles et les perceptions vers le lac de Serre-Ponçon depuis les routes (indiquée au PAS p.25) : sont prises en compte dans la carte en lien avec la prescription 68 (protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables). <i>Néanmoins :</i> - la route des Puy ainsi que le village de Saint-Sauveur mériteraient d'être identifiés par un « cône de vue » ; - un ensemble de secteurs seraient à qualifier en « espaces paysagers majeurs » de la prescription 70 en strictement inconstructible (de type 1) à cartographier et particulièrement : (cf carte en annexe) ; 1- la sortie de Chorges de part et d'autre de la RN 94 sur une épaisseur à caler sur les éléments paysagers existants (haies ...) et en reprenant les zonages type A inconstructible des PLU actuels, du Mas des Batards (à l'ouest) au Mas des Batardes (à l'est) en passant par Aigue belle, le Champ de Gorny, Les Charrières (Chorges) ; 2 - le plateau agricole pré du Moulin sous le Planet, au sud de la RN94 (Prunières) ; 3 - l'adret de Prunières, visible depuis la rive gauche du lac notamment, espace de landes et de parcours, sur un triangle entre le Pré du Moulin, le Longuet, Riou Bourdou qui

		correspond à l'espace proche du rivage (EPR) ; 4 - à Embrun, en vis à vis de la plaine du Roc par rapport à la Durance, le secteur agricole qui s'étend de Pastourelle à la Madeleine, entre la RN 94 et la D340 au sud ; 5 - à Embrun encore, au début de la rampe de la RN94, entre les 2 ponts, l'espace agricole à l'ouest principalement de la route mais également à l'est, sous Ponfrache au sud de Saint-Surnin ; 6 - à Saint-André-d'Embrun, le grand secteur patrimonial remarquable du Gueyt, entre la Durance et la RD994d, sous la Pinée et le village ; 7 - à Châteauroux-les-Alpes, le secteur agricole d'entrée de ville depuis la sortie de la gare de la RN94 ; 8 - à Châteauroux-les-Alpes encore, le secteur agricole de vergers à l'est des Bérard et la RN94 (Chapelle Sainte-Catherine) ; 9 - à Crévoux, les prés de fauche en terrasses de la Chalp ; 10 - à Réallon, autour de la route des Gourniers, les espaces agricoles fauchés, selon les protections actuelles au PLU ; 11 - à Savines-le-Lac, le plateau de la Treille et les vignes des Blaches sur Puy-Sanières en « espaces paysagers majeurs » de la prescription 70 actuelle, soit de type 2 <i>a minima</i>. 12 - au titre des silhouettes villageoises, le village du Mélezet aux Orres. Sur la forme, les représentations graphiques relatives aux prescriptions 70 « préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon » et 165 « protéger les espaces agricoles sensibles » sont peu lisibles et pourraient être confondues : elles méritent d'être modifiées afin d'être bien identifiées notamment en cas de superposition.
Pr 72	43-44	Encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles Pour les constructions agricoles, il convient de compléter avec les éléments suivants : - toiture à deux versant symétriques de teinte gris-chaud (type RAL 7006) ; - façades majoritairement en bardage bois naturel, lames de 15 cm disposés verticalement, le reste des façades de teinte gris-chaud (RAL 7006, 7039 ou 7013) ou gris-vert (RAL 7003 ou 7009) ou façades en totalité enduite de teinte gris-beige ou beige ocré ; - dans le cadre d'une toiture couverte par une installation photovoltaïque, les cadres seront de même teinte que les panneaux afin d'éviter l'effet de carroyage. Préciser dans la rédaction : « La localisation des bâtiments, de façon à limiter l'impact paysager du projet et s'insérer de façon harmonieuse dans le contexte environnant, en tenant compte notamment de leur visibilité depuis les axes principaux et les zones habitées ».
Pr 74	44	Intégrer les aménagements, installations et constructions sur les domaines skiables Cette prescription devrait également viser les équipements des stations de ski notamment pour les activités estivales (ex : piste de luges sur rails, équipements VTT, etc.).
Rec 29	45	Stratégie de gestion des friches agricoles Le SCoT recommande d'élaborer cette stratégie sans préciser à quelle échelle et par qui : le DOO doit être complété sur ces points.
Pr 79	46	Travailler la transition entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole Pour assurer une transition qualitative entre milieu urbain et milieu naturel ou agricole, il convient de compléter la rédaction de cette prescription ainsi (cf. caractères en gras) : « soit par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique « paysage ». Elle pourra définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales en application du 7° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme ».

Pr 85	47	Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles Cette prescription doit être compatible avec la possibilité offerte par l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, de délimiter dans le règlement du PLU, des secteurs dans lesquels les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation, (y compris en changeant la destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière conformément à l'article L.152-6-9), sont à usage exclusif de résidence principale.
-------	----	---

7. Transition énergétique, préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air

Cette partie porte sur l'orientation 1.1 « L'eau un enjeu de la transition énergétique », l'orientation 1.3 « Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables » et l'orientation 1.4 « Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques ».

7.1. Synthèse des principaux points forts

Le DOO décline en prescriptions et recommandations, les objectifs du PAS visant à :

- assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau, gérer la ressource dans une logique de partage des usages et s'adapter aux évolutions climatiques et à ses conséquences ;
- limiter les consommations énergétiques et engager une réflexion collective territoriale de développement des énergies renouvelables ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer des stratégies de mobilités alternatives.

Le volet assainissement concerne les principales stations d'épuration (Embrun, Les Orres, Savines, Chorges-Bourg et Prunières et Châteauroux-les-Alpes). L'orientation 1.1 du PAS précise bien l'objectif de *"conditionner l'urbanisation à la mise en œuvre de traitements d'épurations aux normes (collectifs ou non collectifs) avec au minimum un calendrier prévisionnel de financement et d'intervention"*. De plus, la prescription n°6, en page 14 du DOO rappelle que *« la constructibilité est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées et à leurs performances »*.

Sur le volet eau potable, les prescriptions et recommandations émises dans le DOO visent une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau :

- protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- amélioration des rendements (réduction des fuites) ;
- incitation à la sobriété dans l'usage de l'eau ;
- urbanisation conditionnée aux capacités d'alimentation par unité de distribution d'eau potable justifiées par la réalisation de bilan besoins/ressource et recherche de l'atteinte d'un rendement minimal de 65 % ;
- délimitation et protection dans les documents d'urbanisme locaux de zones de sauvegarde concernant la nappe des alluvions de la Durance identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE.

Ces prescriptions sont compatibles avec le SDAGE et notamment à son orientation fondamentale 7 - atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau.

Les prescriptions 25 à 28 relatives à l'adaptation au changement climatique pour un urbanisme plus résilient sont pertinentes et adaptées au territoire.

7.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Le projet de SCoT doit affirmer que tout développement urbain, touristique ou économique est conditionné à l'existence d'une ressource en eau potable sécurisée sur le plan quantitatif et qualitatif, et à la protection réglementaire des captages utilisés pour la consommation humaine. Pour ce faire, il doit :

- éviter toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins dans les secteurs dépendant de ressources non sécurisées ou insuffisamment protégées ;
- intégrer le principe selon lequel les choix d'aménagement et de développement démographique doivent être compatibles avec la capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement existants ;
- favoriser les solutions de sécurisation à l'échelle intercommunale, notamment via les interconnexions, lorsque cela est pertinent au regard des contraintes du territoire.

Dans l'étude d'impact - pièce numéro 3.2.2 (pages 123 et 124), l'analyse faite sur l'assainissement n'est pas pertinente : *" 40 stations d'épuration sont en activité en 2021, pour un total de 62 000 EH environ, et une*

population de 17 000 habitants. Le RPQS compte environ 11 622 abonnés. Le dimensionnement des STEP est largement suffisant pour la communauté de communes".

En effet les systèmes d'assainissement n'étant pas interconnectés, le contrôle de l'adéquation entre la capacité du système de traitement et la charge polluante reçue ne peut se faire qu'à l'échelle de chaque système d'assainissement, et sur la base de la période de pointe. En aucun cas une comptabilité générale sur l'ensemble des stations ne peut justifier que le dimensionnement des STEP soit largement suffisant, certaines étant déjà insuffisantes.

Ce travail d'analyse par commune de la capacité restante des stations peut être conduit grâce aux données présentes sur le portail de l'assainissement collectif :

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

Il est à réaliser *a minima* à l'échelle de chaque PLU en intégrant les programmes de travaux de la CCSP.

Ce point est également à modifier :

- dans le document « Bilan-de-la-concertation » (page 387) ;
- dans le document « Évaluation environnementale – résumé non technique » (pièce 3.2.1) en page 6 ;
- dans le document « Évaluation environnementale – état initial » (pièce 3.2.2) en page 136 (bas du tableau). En page 136, les enjeux à court terme du service assainissement (Embrun, Les Ribes, Chorges Bourg, Chorges Les Risouls, Les Orres) **doivent être complétés par la mise en conformité des installations de Siguret et Noiret sur la commune de Saint-André-d'Embrun projeté pour 2027-2028.**

Dans le document « Évaluation environnementale – Justification du projet au regard de l'environnement » (pièce 3.2.4), la page 6 fait état de 2 installations non-conformes parmi les petits ouvrages de traitement.

Or, sur les systèmes d'assainissement < 2000 EH, on compte 6 non-conformités situées sur :

- Chorges/Andrieux ;
- Chorges/Les Lagiers ;
- Saint-André-d'Embrun/Siguret ;
- Saint-André-d'Embrun/Noiret ;
- Saint-André-d'Embrun/Les Celliers ;
- Crévoux/Praveyral (non conforme en 2024 et 2025).

Pour information, la commune de Puy-Sanières est la dernière commune des Hautes-Alpes sur ce territoire à pratiquer encore la tarification de l'eau potable au forfait. Cette pratique est peu incitatrice à la sobriété dans l'usage de l'eau. De plus, ce type de tarification ne permet plus l'accès à de potentielles aides de l'Agence de l'Eau.

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet et observations
Pr 2	12	Protéger les captages en eau potable Plusieurs situations de vulnérabilité ont été identifiées sur le territoire de Serre-Ponçon, notamment : - l'existence de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ne bénéficiant pas d'une protection réglementaire complète au titre du Code de la santé publique ; - l'existence d'unités de distribution d'eau du territoire connaissant de manière récurrente des non conformités bactériologiques. Conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code de la santé publique et au décret du 20 décembre 2001, la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable constitue un enjeu majeur de santé publique. Les collectivités locales doivent se saisir de cet enjeu au travers de la déclinaison du SCoT dans leurs documents d'urbanisme, afin notamment de limiter les risques sanitaires liés à l'augmentation des besoins en eau potable. Le SCoT devra donc compléter la prescription avec les dispositions suivantes : - encourager la régularisation ou la sécurisation des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, en cohérence avec les procédures prévues par le code de la santé publique ;

		- proscrire toute urbanisation nouvelle ou augmentation significative des besoins dans les secteurs dépendant des ressources non sécurisées ou insuffisamment protégées ; - favoriser les solutions de sécurisation à l'échelle intercommunale, notamment via les interconnexions, lorsque cela est pertinent au regard des contraintes du territoire.
Pr 6	14	Baignades - Sports nautiques Le territoire de la CCSP dispose de nombreux sites de baignade : chaque commune tiendra compte des profils de baignade établis afin de préserver une eau de qualité de baignade « excellente » ou « bonne ». Le SCoT devra permettre un développement urbain en adéquation avec la préservation des nappes alluviales de la Haute Durance et de la Durance.
1.3	22	Qualité de l'air intérieur Les communes de la CCSP sont en zone à potentiel radon 2 : faible (mais avec des facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert de radon). Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure dans les sols, joints non étanches, matériaux poreux ...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon. En conséquence, ce risque doit être repris dans les éléments du SCoT. Il est possible de préciser les aménagements pour réduire la concentration du radon dans les bâtiments (assurer une étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, créer des vides sanitaires et en assurer une bonne ventilation).
1.3	22	Qualité de l'air extérieur et lutte contre les espèces végétales nuisibles Le SCoT doit limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ». Une attention particulière doit également être portée à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>), plante envahissante fortement allergisante, dont la présence est avérée dans le département des Hautes-Alpes. À cet égard, la Communauté de communes du Pays des Écrins dispose d'une référente ambrosie, qui peut être mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des actions prévues, en cohérence avec les dispositifs de prévention et de gestion existants.
Pr 36	25	Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables <i>Cette prescription proscriit l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables dans les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les sites à enjeux paysagers, les terres agricoles et les espaces forestiers gérés.</i> Elle doit être cohérente avec le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières, incultes ou non exploitées ouvertes à l'installation des projets photovoltaïques au sol dit compatibles, qui sera arrêté par le Préfet courant 2026, ainsi qu'avec la réglementation relative à l'agrivoltaïsme.
Pr 38	25-26	Favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain Dans les espaces protégés, ces conditions peuvent ne pas s'appliquer (article L.111-17 du code de l'urbanisme). Il convient donc de préciser que ces obligations ne s'appliquent que pour les projets situés hors espace protégé. Dans les espaces protégés, ce type d'installation est traité au cas par cas et doit recueillir notamment l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ne peut être généralisé.

Recom mandat	page	Sujet et observations
R 5	15	Réutilisation des eaux usées La réutilisation des eaux usées traitées constitue un levier potentiel d'adaptation au changement climatique, sous réserve du strict respect du cadre réglementaire en vigueur. Le SCoT devra rappeler que tout projet de réutilisation des eaux usées traitées doit être

		conçu et mis en œuvre conformément aux textes réglementaires applicables, notamment le décret n°2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés pris en décembre 2023 et septembre 2025. Dans ce cadre, le SCoT devra veiller à ce que les usages des eaux issues des stations d'épuration, en particulier lorsqu'ils concernent l'arrosage ou des usages à proximité des populations, fassent l'objet : - d'une clarification des circuits et des usages ; - de mesures de précaution adaptées afin de prévenir tout risque sanitaire. Ces principes devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement concernés.
R 16	24	Remplacer les systèmes de chauffage à énergie fossile Cela concerne l'amélioration du chauffage au bois domestique afin de lutter contre la pollution aux particules fines, enjeu particulièrement marqué en période hivernale.

8. Améliorer la résilience du territoire au changement climatique

Cette partie porte sur l'objectif 1.2.1 « Protéger les populations », et 1.2.2 « s'adapter en développant des stratégies alternatives ».

8.1. Synthèse des principaux points forts

Le territoire de Serre-Ponçon est particulièrement exposé aux risques naturels et à leur évolution au regard des effets du changement climatique. Le DOO développe des stratégies de prévention et de protection afin d'anticiper et d'intégrer ces phénomènes en lien avec la Stratégie Territoriale de Prévention des Risques naturels en Montagne (STEPRIM) mise en oeuvre par la communauté de communes.

Le SCOT intègre bien les différents éléments de connaissance existants sur les aléas naturels ainsi que les outils et démarches de gestion des risques associés. Il intègre des dispositions sur l'entretien des dispositifs de protection et sur leur accès. Ceci facilite la gestion des différents ouvrages qui est nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le SCOT prend bien en compte le risque incendie et rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la cartographie de l'aléa feu de forêt et celle des obligations légales de débroussaillage (OLD).

En effet, les PLU devront :

- prévoir des zones tampons entre les zones urbanisées et les secteurs forestiers ;
- traduire à leur échelle le plan de massif de défense contre l'incendie de Serre-Ponçon. Il s'agit notamment d'assurer des accès répondant aux normes techniques des services de secours ;
- et en l'absence de plan de prévention des risques, le principe de précaution doit prévaloir en encadrant l'urbanisation au regard de la connaissance des risques ou en l'améliorant.

8.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCOT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet et observations
Pr 15	17	Intégrer les éléments de connaissance des risques Reformuler : « Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les éléments de connaissance des risques (carte d'aléas, plan de prévention des risques, études spécifiques, etc.), en annexe afin de faciliter leur <u>appropriation</u> . Il s'agira également de tenir compte de ces <u>aléas</u> dans les choix des zones d'urbanisation. »
Pr 16	18	Risque incendie Ajouter : les DUL devront également comporter dans leurs annexes la cartographie des zones à obligations légales de débroussaillage (OLD), et la carte de l'aléa feu de forêt transmise le 23/11/2023.
Pr 18	18	Encadrer l'urbanisation en zone d'aléa Remplacer : « Les documents d'urbanisme locaux devront comporter <i>a minima</i> une carte de connaissance multirisques (cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain CIPTM) et son règlement associé. » par « Les documents d'urbanisme locaux devront <i>a minima</i> s'appuyer sur la cartographie informative des aléas de référence portée à connaissance par l'État et sur les principes du règlement départemental de prise en compte des risques associés. »
Pr 19	18	Intégrer le risque inondation - « L'espace de mobilité de la Durance » : préciser lequel. - « Dans le lit majeur des cours d'eau, en compatibilité avec les dispositions de SDAGE, tout dépôt de matériaux devra être compensé par un volume de déblais équivalent. », il pourrait être intéressant de préciser quels sont les cours d'eau concernés, par exemple

		« cours d'eau au sens de la loi sur l'eau ». - « Identifier, représenter et préserver ou compenser l'ensemble des éléments permettant de limiter le risque inondation sur les habitants ou les activités (berges, fossés, zone humides, lits majeurs, etc) ». Il pourrait être intéressant de préciser quel risque d'inondation est considéré : risque d'inondation par débordement de cours d'eau par exemple. En effet, pour les autres phénomènes, comme les phénomènes torrentiels, cette mesure peut-être complexe. Il paraît également nécessaire de préciser quelles pourraient être les préservations et les compensations notamment celles concernant le « lit majeur ». La parenthèse contient en effet des éléments de nature très diverse.
Pr 23	19	Protéger les populations des nuisances sonores Les secteurs d'exposition au bruit devront être pris en compte dans les conditions d'aménagement et de développement du territoire afin de mettre en cohérence les usages des zones urbaines : les nuisances engendrées par une zone d'activité commerciale sont incompatibles avec la présence d'habitations à proximité.
1.2.2	20-22	Lutte contre les insectes vecteurs de maladies Le moustique <i>Aedes albopictus</i>, implanté dans le département, constitue un enjeu sanitaire émergent. Sur le territoire du SCoT, les communes d'Embrun, Savines-le-Lac et Chorges sont colonisées par le moustique. Toutefois, aucun cas importé ni autochtone de maladie vectorielle n'a été déclaré à ce jour. À ce titre, le SCoT peut intégrer des orientations visant à réduire, dès la conception des aménagements et des formes urbaines, les situations favorables à la stagnation des eaux, afin de limiter les conditions de prolifération des moustiques. Ces orientations pourront notamment promouvoir des principes de conception des espaces publics et des bâtiments favorisant l'écoulement des eaux et une prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales compatible avec les objectifs de santé publique. Ces principes relèvent d'une approche préventive cohérente avec les objectifs d'urbanisme favorable à la santé.
1.2.2	20-22	Urbanisme favorable à la santé L'urbanisme favorable à la santé est un levier majeur : il permet de créer un environnement quotidien plus sain, favorable au bien-être, tout en contribuant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, en agissant de manière cohérente sur les déterminants de santé (cadre de vie, mobilités, environnement, accès aux services). Le projet de SCoT de la CCSP fait état de cette approche en intégrant des orientations allant dans le sens d'une démarche plus intégrée : prise en compte des mobilités actives et de la diversité des mobilités (marche, vélo, covoiturage, transports en commun). Il est important de conforter ces intentions en affirmant explicitement l'objectif de réduction du trafic routier, notamment via la mixité fonctionnelle (rapprocher habitat, emplois, services), le développement de nouvelles liaisons douces et la lutte contre l'autosolisme, afin de limiter les nuisances (air/bruit) et d'améliorer l'accessibilité pour tous. Dans la même logique de prévention, il est essentiel que le SCoT confirme des principes d'implantation visant à éviter l'implantation de logements et de structures sensibles (écoles, crèches, EHPAD, établissements de santé, équipements sportifs) à proximité immédiate des axes routiers importants, et à éloigner les zones d'habitat des activités bruyantes, pour réduire les expositions cumulées. Par ailleurs, même en contexte alpin, il est important que le document prenne en compte le risque d'îlots de chaleur et traduise cet enjeu par des mesures opérationnelles de désimperméabilisation, de développement de la nature en ville, et de végétalisation ciblée des centres-bourgs et des cours d'écoles, afin d'améliorer le confort d'été et la résilience climatique. Pour consolider cette démarche et objectiver les arbitrages, il est important que le SCoT encourage le recours à des outils d'aide à la décision tels que les Évaluations d'impact sur la Santé (EIS), permettant d'anticiper les effets des choix d'aménagement sur la santé et sur les inégalités.

9. Volet loi montagne

Ce chapitre traite de l'axe 4 – volet loi montagne.

9.1. Synthèse des principaux points forts

Le SCoT décline bien la totalité des dispositions de la loi montagne du code de l'urbanisme. En particulier, il fournit des prescriptions pour les différentes catégories d'unité touristique nouvelle (UTN) locale visée à l'article R122-9 du code de l'urbanisme.

Le SCoT ne prévoit aucune nouvelle UTN structurante (p. 97).

9.2. Éléments à faire évoluer ou à justifier avant l'approbation du SCoT

Observations détaillées sur le DOO

En italique, des éléments d'explications et/ou des points positifs sont notés pour faciliter la compréhension.

Prescrip	page	Sujet / observations
Pr 175	99-100	Identifier et préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières - compléter « Les constructions nécessaires aux activités agricoles, y compris les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » par « sous réserve qu'elles soient bien liées à la production de l'exploitation agricole concernée. »
Pr 177	100	Préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha Sur la base de l'article L122-12 2° le SCoT exclut les « plans d'eau de moins de 1,5ha, les réservoirs et les bassins. » D'une part il est nécessaire de fournir une définition plus précise de « réservoirs et bassins ». D'autre part et surtout : ce seuil de 1,5 ha ne semble pas adapté à plusieurs des lacs du territoire , notamment : - les lacs de Sainte-Marguerite aux Orres (environ 1,4 ha) et Crachet à Crévoux (environ 0,8 ha) qui sont des buts de randonnée ; - le lac de Saint-Apollinaire (environ 0,6 ha) qui est une destination prisée, et qui est déjà partiellement aménagé. Il est nécessaire non pas de faire une exclusion systématique sur la base d'un seuil unique mais d' identifier les lacs concernés du fait de leurs enjeux de « faible importance » au regard des caractéristiques du territoire (paysager, et écologique en particulier). Selon la pièce 3.3, ce choix s'appuie notamment sur la jurisprudence : il serait utile de la préciser.
Pr 178	101	Aménager des domaines skiables Compléter le 2ème § : s'adapter également aux pistes et accès agricoles, notamment pour les activités pastorales.
Pr 179	101	Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de terrains de golf Compléter la prescription « La prise en compte de la ressource en eau » par « au regard notamment des usages multiples de l'eau et en particulier des besoins de l'activité agricole , pour laquelle la tension sur l'eau est de plus en plus prégnante. »
Pr 180	101-102	Les unités touristiques nouvelles locales à vocation d'hébergements touristiques Compléter la prescription par : « et la prise en compte également des activités agricoles (pastorale notamment en intersaison, canaux d'irrigation, etc.) ».
Pr 182	102	Les unités touristiques nouvelles locales à vocation de restaurants d'altitude ou de refuge - distinguer les refuges d'altitude des restaurants des domaines skiables en précisant pour les premiers que « la création de nouveaux accès carrossables de type pistes sont interdits pour les refuges d'altitude ; les éventuels accès pour le chantier devront viser un impact minimal sur les milieux naturels, le paysage et les espaces agricoles (ex prairies de fauche d'altitude, alpage, etc.) et le cas échéant être renaturés après utilisation ».

10. Volet loi littoral

Ce chapitre traite de l'axe 5 – volet loi littoral.

10.1. Synthèse des principaux points forts

Conformément à l'article L141-13 du code de l'urbanisme le SCoT définit les critères de délimitation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Mais il va plus loin en les listant et cartographiant, ce qui facilitera la déclinaison à l'échelle des DUL. Ainsi, le SCoT identifie 3 agglomérations, 4 agglomérations économiques, 15 villages, 29 secteurs déjà urbanisés dont 7 sont localisés dans les espaces proches des rives et ne pourront donc pas se densifier conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

Le SCoT délimite les espaces proches des rives. Ils sont quasiment identiques à ceux du plan paysage du syndicat mixte du lac. Seuls deux petits secteurs ont évolué :

- un secteur à la limite des communes Chorges/Prunières ;
- un secteur au sud du Sauze-du-lac.

Le SCoT délimite également les espaces remarquables, sur la base d'une approche qui tient mieux compte de la proximité du lac : ils sont identifiés uniquement dans un périmètre de proximité au lac, à savoir l'« écrin du lac » défini au plan paysage (fiche orientation page 32). Cet « écrin du lac » correspond au 1^{er} plan vu du lac et aux « espaces en situation de balcon ». Ces délimitations sont bien justifiées dans la pièce 3.3.

10.2. Éléments à faire évoluer ou justifier avant l'approbation du SCoT

Pour comprendre la logique de la carte loi montagne/loi littoral, il faut expliquer dans le DOO et la carte que pour les communes littorales, la loi littoral étant plus restrictive que la loi montagne, seules sont **affichées les unités urbaines « loi littoral »**.

La méthodologie de délimitation des espaces remarquables exclut certains espaces (page 198 de la pièce 3.3) :

- les ZNIEFF de type 2 ;
- les paysages ruraux patrimoniaux ;
- les secteurs urbanisés ou naturels avec usage spécifique (hébergements touristiques, espaces loisirs, etc.).

Cette méthode paraît cohérente, même si la notion de « paysages ruraux patrimoniaux » mériterait d'être précisée.

Par ailleurs la zone d'activité économique de La Paroisse sur la commune de Savines-le-lac pourrait être sortie des espaces remarquables vu son caractère largement anthropisé.

11. Observations diverses sur les annexes

Annexe cartographique n°2 paysage et agriculture

Vérifier si la cartographie ZPA/RPG/étude CA est bien complète sur les zones classées comme « espace pastoral » (fond vert) (à comparer avec carte du CERPAM liée aux diagnostics pastoraux).

Pièce 3.3. Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO

p.30 : « Le diagnostic fait état d'une part élevée de résidences secondaires (45 % du parc) ».

p.33 : « le diagnostic territorial souligne la prédominance des résidences secondaires avec 9 342 logements en 2022, soit près de 50.5 % du parc et un TCAM de 0.75% entre 2011 et 2022 ».

→ problème de cohérence des données chiffrées au sein de ce document ainsi qu'avec le PAS (dans la partie synthèse des enjeux et l'orientation 3.2).

Pièce 3.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifications des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO

La prescription 60 du DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préciser, à leur échelle, les espaces urbanisés tels que représentés sur l'annexe cartographique 1 « Développement du territoire ». La méthodologie employée pour définir ces espaces urbanisés est détaillée en pages 6 et 7 de cette pièce 3.4. Il est important d'y mentionner que le phénomène de construction illégale, régularisée ou non, peut aussi générer la création ou l'extension d'espaces urbanisés. A ce titre, une construction illégale doit à priori être considérée comme de la consommation d'ENAF, en particulier si l'autorité planificatrice ne prévoit pas un retour à l'état naturel ou agricole de ces secteurs. Ces constructions illégales, régularisées ou non, doivent donc être ajoutées à la liste des éléments constitutifs des espaces urbanisés.

Deux espaces renaturés sur le territoire de la CCSP, sont identifiés sur la base des photos aériennes de 2009 et 2013 à la page 13 de cette pièce 3.4. Ils correspondent à 0,42 ha (0,39 ha à Réallon et 0,03 ha à Baratie). Il est important de rappeler que la renaturation correspond à la restauration des quatre fonctions des sols citées à l'article L.101-21-1 du code de l'urbanisme : biologique, hydrique, climatique et agronomique. Il convient de vérifier que les espaces identifiés comme renaturés dans le SCoT remplissent bien ces critères pour pouvoir les comptabiliser comme tels.

Pièce 3.2.6. Évaluation environnementale – critères, indicateurs et modalités de suivi

Le cadre réglementaire relatif aux indicateurs de suivi du SCoT et de son évaluation environnementale est bien rappelé en préambule du document (articles L.143-28 et R.104-18 du code de l'urbanisme).

Pour intégrer la modification introduite par la « loi Huwart » du 28 novembre 2025, il convient de modifier à la page 3 la rédaction de la façon suivante : « *En application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale implique que ~~six~~ dix ans au plus après la délibération portant son approbation, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon procède à une analyse des résultats de l'application du schéma* ».

Dans les tableaux des pages 6 à 17, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents sont déclinés par axes et orientations définis dans le DOO de façon à couvrir toutes les thématiques abordées. Les objectifs du DOO sont rappelés. L'échelle d'analyse et les sources de données à utiliser sont précisées. Le dispositif de suivi et d'évaluation élaboré comprend un état de référence « T0 » (= valeur de l'année de référence) du territoire qui permettra d'effectuer une comparaison fiable et objective des indicateurs au fur et à mesure de leur évolution.

La fréquence de suivi est annuelle ou tous les 6 ans selon les indicateurs retenus. Si cette fréquence est calée sur l'ancienne échéance de 6 ans pour procéder à l'analyse des résultats de l'application du SCoT, il convient de l'adapter en la faisant passer à 10 ans voire à 3 ans. En effet, il est important de rappeler que

la CCSP porteuse du SCoT devra examiner, tous les 3 ans, la nécessité de mettre en compatibilité son schéma avec les documents de rang supérieur qui ont évolué pendant ce laps de temps. A l'issue de cet examen, elle devra délibérer sur le maintien en vigueur ou sur la mise en compatibilité du SCoT par une procédure de modification. Cette délibération devra intervenir, au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du SCoT (article L.131-3 du code de l'urbanisme). A cette occasion, les indicateurs de suivi annuels voire trisannuels peuvent permettre de réaliser un bilan intermédiaire du SCoT, avant le bilan obligatoire une fois tous les 10 ans maximums. Ils peuvent alors permettre de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les PLU et de « ré-interroger » le contenu du DOO si jamais des difficultés d'interprétation se font ressentir afin de profiter de la procédure de modification pour ajuster si besoin la formulation des prescriptions posant problème.

L'animation et le suivi des effets du SCoT doivent être réalisés en relation avec la gouvernance du document.

Il convient dès à présent de prévoir les modalités de collecte et d'exploitation des données pour suivre les indicateurs (mode opératoire, régie ou prestataire) ainsi qu'identifier les moyens (humains et matériels, y compris SIG) affectés au suivi des dispositions du SCoT.

Diagnostic du Paysage et du patrimoine

Il est indiqué que l'inscription d'un monument historique se fait après avis de la « commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) », or il s'agit de la « commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ». Plus loin est précisé que le classement d'un monument historique est établi par arrêté du « ministre chargé de la Culture et de la Communication », rayer la mention « et de la communication » qui n'est plus d'actualité.

A Gap, le 07 AVR. 2026

Le Préfet,

Le Préfet,

Philippe BAILBÉ

Projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale de Serre-Ponçon
AVIS DE L'ÉTAT
Annexe relative au paysage

- Proposition de secteurs à qualifier en « espaces paysagers majeurs » de la prescription 70 en strictement inconstructible (de type 1) :**
- 1- la sortie de Chorges
 - 2- le plateau agricole pré du Moulin sous le Planet
 - 3- l'adret de Prunières
 - 4- le secteur agricole de Pastourelle à la Madeleine
 - 5- l'espace agricole sous Ponfrache
 - 6- le grand secteur patrimonial remarquable du Gueyt
 - 7- le secteur agricole d'entrée de ville
 - 8- le secteur agricole de vergers à l'est des Bérard
 - 9- les près de fauche en terrasses de la Chalp
 - 10- les espaces agricoles fauchés

- Proposition de secteurs à qualifier en « espaces paysagers majeurs » de la prescription 70 (de type 2) :**
- 11- le plateau de la Treille et les vignes des Blaches sur Puy Sanières

- Au titre des silhouettes villageoises :**
- 12- le village du Mélezet aux Orres

LES PRESCRIPTIONS DU SCO

P. n° 68 : Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables

P. n° 69 : Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers

P. n° 70 : Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon

P. n°73 : Requalifier et valoriser les sites touristiques dont font partie...

... le lac de Serre Ponçon et ses plages ;

... les autres sites emblématiques majeurs

P. n° 77 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville

P. n° 162-163 : Eviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles

Espace agricole (RPG, ZPA, étude chambre d'agriculture)

Espace pastoral (RPG, ZPA, étude chambre d'agriculture)

P. n° 165 : Protéger les espaces agricoles sensibles

ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Bâtiment

Espace urbanisé

Route nationale

Route départementale

Voie ferrée

Remontée mécanique

Surface hydrographique

Limite communale

Limite de la communauté de communes de Serre-Ponçon

Sommet emblématique du territoire

